

# Lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires

Dernière mise à jour : 01.02.2024

L'institution du Défenseur des droits est compétente sur la question des contrôles d'identité discriminatoires à double titre : d'une part, au regard de sa mission « lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité » ; d'autre part, en raison de celle relative au « respect de la déontologie des professionnels de sécurité ».

Des contrôles d'identité peuvent être légalement opérés dans essentiellement trois circonstances : sur réquisition du procureur, pour la recherche ou la poursuite d'infractions, ou pour prévenir des atteintes à l'ordre public.

Ces contrôles ne doivent être ni généralisés, ni discrétionnaires<sup>1</sup>. Un contrôle d'identité est considéré comme discriminatoire lorsqu'il est réalisé en fonction de caractéristiques physiques relevant de critères prohibés tels que l'origine réelle ou supposée, le sexe, ou encore l'âge, sans aucune justification objective préalable. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des réclamants qui estiment en être victimes<sup>2</sup>.

Dès 2012, compte tenu de la prégnance du « profilage racial » dans l'ensemble des pays européens et de l'absence ou faible reconnaissance de ces problématiques pointée par les institutions européennes<sup>3</sup>, le Défenseur des droits a mené une étude comparée des pratiques d'autres pays, tels que le Royaume-Uni, l'Espagne, mais aussi les États-Unis et le Canada, en vue d'élaborer un document d'information pédagogique explorant diverses pistes d'encadrement des contrôles d'identité<sup>4</sup>. En octobre 2019, il a organisé le 5<sup>e</sup> séminaire de son réseau IPCAN<sup>5</sup> intitulé « Les relations police-population : enjeux et pratiques », en présence de représentants des forces de police, d'autorités publiques, d'organismes de contrôle externes des forces de l'ordre, de juristes, d'associations et de chercheurs ainsi que des représentants d'organisations internationales et d'institutions de l'Union européenne. Des pratiques concrètes et des expérimentations qui avaient eu des résultats intéressants ont pu y être présentées : le besoin de recueillir davantage d'informations sur la pratique des contrôles d'identité et du profilage, la nécessité de prévoir un cadre juridique permettant aux

<sup>1</sup> Cons. constit., décision n° 93-323 du 5 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.

<sup>2</sup> Par exemple : [décision n° 2019-090 du 2 avril 2019 relative aux consignes et mentions de service discriminatoires émanant d'un commissariat de police parisien relatives à des évictions systématiques de Roms et de SDF](#) ; [décision n° 2023-056 du 4 avril 2023 relative à un contrôle d'identité discriminatoire dans une gare](#).

<sup>3</sup> Les contrôles d'identité discriminatoires sont une problématique commune à plusieurs États d'Europe, comme en attestent les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

<sup>4</sup> [Défenseur des droits, Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, 2012](#).

<sup>5</sup> Créé en 2012, le Réseau des autorités indépendantes chargées de plaintes à l'encontre des forces de sécurité ou *Independent Police Complaints' Authorities' Network* (IPCAN) en anglais, réunit les homologues du Défenseur des droits œuvrant en matière de déontologie de la sécurité de 11 pays.

personnes contrôlées d'exercer leurs droits de façon effective et d'engager des recours en assurant la traçabilité des contrôles d'identité, et enfin l'importance de renforcer le dialogue et la concertation entre forces de sécurité et population.

La Défenseure des droits appelle en ce sens à la mise en place d'une politique publique sur les contrôles d'identité qui apporte les garanties nécessaires pour encadrer une pratique aujourd'hui mal évaluée et peu contrôlée. Elle déplore en ce sens le déni dont cette question fait l'objet. Cette situation empêche tout engagement et mobilisation politique ; en témoigne le plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), qui, malgré des avancées dans de nombreux autres domaines, ne comporte aucune mention de ces contrôles. Leur prise en compte par les pouvoirs publics est pourtant essentielle pour améliorer les relations entre police et population. L'absence d'avancée sur les contrôles d'identité contribue à la dégradation des rapports police/population et du rapport de confiance dans l'action policière, notamment chez les jeunes.

À travers ses décisions et avis, la Défenseure des droits a ainsi constamment recommandé une évaluation officielle de l'efficacité des contrôles d'identité en termes d'impact sur les relations entre police et population, la mise en place d'un dispositif de traçabilité et la reconnaissance d'un recours effectif en justice pour sanctionner les contrôles discriminatoires<sup>6</sup>.

## 1. Procéder à une évaluation officielle des contrôles d'identité

Afin d'évaluer le nombre des contrôles d'identité en France et leur efficacité dans le cadre de la politique publique de sécurité, la Défenseure des droits a saisi la Cour des comptes en mai 2022. Son rapport rendu en décembre 2023, intitulé « Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser »<sup>7</sup>, révèle de manière inédite la place centrale des contrôles d'identité dans les actions de la police et de la gendarmerie nationales : le nombre de contrôles réalisés en 2021 en France est évalué à près de 47 millions.

Ce nombre considérable doit par ailleurs être mis en regard du pourcentage de personnes déclarant avoir été l'objet d'un contrôle d'identité afin de rendre compte de la surexposition de certains groupes, qui subissent plusieurs contrôles sur une même période évaluée. En janvier 2017, l'institution a publié une « Enquête sur les relations police-population » confirmant que

---

<sup>6</sup> [Défenseur des droits, Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, 2012](#) ; [avis n° 15-27 du 11 décembre 2015 relatif à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs](#) ; [avis n° 15-25 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à la sécurité dans les gares face à la menace terroriste](#) ; [avis n° 16-12 du 10 mai 2016 relatif à la lutte contre les contrôles d'identité abusifs](#) ; [avis n° 16-19 du 21 juillet 2016 relatif au projet de loi n° 773 relatif à l'égalité et à la citoyenneté](#). Plus récemment, v. [décision n° 2020-102 du 12 mai 2020 relative à des observations devant le tribunal judiciaire de X dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'Etat pour contrôles d'identité discriminatoires / Défenseur des Droits](#) ; [décision n° 2018-257 du 18 octobre 2018 relative à une procédure en responsabilité de l'Etat pour contrôles d'identité discriminatoires](#).

<sup>7</sup> Cour des comptes, rapport « Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser », décembre 2023.

la pratique policière des contrôles d'identité vise surtout des jeunes hommes issus des minorités visibles, accréditant l'idée de contrôles « au faciès ». Au sein de la population générale, si seulement 16% des personnes déclarent avoir été contrôlées dans les cinq dernières années, cette proportion atteint près de 40% parmi les jeunes de 18-24 ans. Les jeunes hommes du même âge perçus comme noirs ou arabes/maghrébins sont encore plus concernés puisque 80% d'entre eux rapportent avoir été contrôlés au moins une fois par les forces de l'ordre sur la même période<sup>8</sup>. L'extension des pouvoirs de police attribués aux forces de sécurité dans les transports emporte des risques similaires de profilage lié à l'origine réelle ou supposée<sup>9</sup>.

Face à une telle ampleur, alors même que la pratique des contrôles d'identité est régulièrement questionnée dans le débat public depuis des années, la Défenseure des droits considère indispensables le recensement exhaustif des contrôles d'identité et l'évaluation de ceux-ci en termes de finalités, de nécessité opérationnelle et d'efficacité.

La Défenseure des droits est parfaitement consciente des conditions difficiles dans lesquelles les forces de sécurité exercent leur mission. Soucieuse d'une nécessaire amélioration de la confiance entre la population et la police, et parce que l'estimation réalisée par la Cour reste à consolider, l'institution rappelle à nouveau l'importance de procéder à une évaluation officielle et régulière de la pratique des contrôles d'identité, de leur efficacité et de leur impact sur les relations avec la population et de veiller à une publicité périodique des résultats obtenus.

## 2. Prévenir les contrôles d'identité discriminatoires

L'inscription en droit d'une interdiction explicite des contrôles d'identité discriminatoires peut participer, par leur objectivation, à la prévention de la survenance de ces contrôles. La Défenseure des droits recommande en ce sens, d'une part, de modifier le cadre légal des contrôles d'identité, en précisant à l'article 78-2 du code de procédure pénale que les contrôles d'identité ne doivent pas être fondés sur les critères de discrimination énoncés à l'article 225-1 du code pénal ; d'autre part, de prévoir que le motif du contrôle doit être énoncé à la personne contrôlée.

Comme le rappelle le récent rapport de la Cour des comptes, le déroulé-type d'un contrôle d'identité n'est pas précisément défini, ni présenté dans des supports pédagogiques diffusés auprès des agents. La Défenseure des droits recommande donc un meilleur encadrement des pratiques : d'une part, en formalisant une doctrine d'emploi relative aux conditions du recours aux contrôles d'identité et au déroulé du contrôle (notamment concernant le recours aux actes connexes, tels que les palpations de sécurité et les inspections visuelles) ; d'autre part, en

---

<sup>8</sup> [Défenseur des droits, Étude sur l'accès aux droits \(vol. 1\) réalisée sur un échantillon représentatif de plus de 5000 personnes, janvier 2017.](#)

<sup>9</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2018-077 du 21 février 2018 relative aux termes « migrants, syriens, roms, SDF, quêtés, camelots, dealers, toxicomanes » employés par les agents de la régie autonome des transports parisiens \(RATP\) pour décrire leur mission concernant les personnes stationnant indûment dans leurs espaces.](#)

réaffirmant le rôle et les obligations de l'autorité hiérarchique directe dans l'encadrement des opérations et des pratiques professionnelles.

Enfin, dans le cadre de la formation initiale des policiers et gendarmes, l'enseignement relatif aux contrôles d'identité porte surtout sur le cadre légal qui l'entoure. Dans le cadre de la formation continue, ce sujet n'est abordé que dans certains modules de formation, qui s'avèrent être très peu suivis. La Défenseure des droits recommande par conséquent : d'une part, de renforcer les modules dédiés aux contrôles d'identité dans les formations initiales et continues des forces de l'ordre, en veillant à ce qu'ils soient effectivement suivis ; d'autre part, d'intégrer dans ces modules l'interdiction des comportements discriminatoires et les moyens d'améliorer les relations des agents de la force publique avec la population ; enfin, d'évaluer l'efficacité de ces modules de formation sur la conformité des pratiques professionnelles.

### 3. Assurer la traçabilité des contrôles d'identité par tous moyens

Le faible nombre de plaintes déposées ou de saisines enregistrées auprès du Défenseur des droits concernant les contrôles d'identité discriminatoires ne signifie pas que le phénomène n'existe pas. Les personnes déclarant des manquements à la déontologie professionnelle lors des contrôles engagent très rarement des démarches pour faire reconnaître cette situation (5%), principalement parce que ces démarches sont considérées comme inutiles (faute de pouvoir apporter la preuve du contrôle subi et du traitement discriminatoire et de pouvoir nommer les auteurs du dit contrôle)<sup>10</sup>, voire par crainte de représailles.

La Défenseure des droits a en ce sens rappelé à plusieurs reprises que les personnes contrôlées devaient être en mesure de contester ces contrôles en disposant d'une voie de recours effective<sup>11</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a pu rappeler que l'absence d'enquête effective menée par un organisme indépendant (au-delà de l'enquête interne de la police) sur des contrôles d'identité « au faciès » constitue une violation des articles 8 et 14 de la CEDH, les autorités compétentes n'ayant pas respecté leur obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si le contrôle était discriminatoire<sup>12</sup>.

Si plusieurs recours portés par des associations et suivis par le Défenseur des droits ont pu aboutir et que d'autres sont pendants devant les juridictions françaises et européennes<sup>13</sup>, la reconnaissance au contentieux des « contrôles au faciès » comme pratiques discriminatoires reste ardue compte tenu de la difficulté d'en apporter la preuve face au pouvoir discrétionnaire des forces de police et à l'objectif légitime de sécurité publique<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> [Défenseur des droits, Étude sur l'accès aux droits \(vol. 1\) réalisée sur un échantillon représentatif de plus de 5000 personnes, janvier 2017.](#)

<sup>11</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2016-132 du 29 avril 2016 relative à des contrôles d'identité discriminatoires.](#)

<sup>12</sup> CEDH, 18 octobre 2022, *Basu c. Allemagne*, req. n° 215/19.

<sup>13</sup> Par exemple : [Défenseur des droits, décision n° 2022-046 du 25 février 2022 relative à une tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant des allégations de contrôles d'identité discriminatoires en France.](#)

<sup>14</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2018-257 du 18 octobre 2018 relative à une procédure en responsabilité de l'État pour contrôles d'identité discriminatoires](#) ; TGI de Paris, 17 décembre 2018, n° 17/06216. Le tribunal

Pour la première fois, dans ses arrêts du 9 novembre 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la responsabilité civile de l'État considérant qu'« *un contrôle d'identité fondé sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable est discriminatoire : il s'agit d'une faute lourde* »<sup>15</sup>. La Cour, devant laquelle le Défenseur avait présenté ses observations<sup>16</sup>, a ainsi acté l'existence de contrôles discriminatoires en France et reconnu, dans le même temps, l'existence d'une brèche centrale dans le dispositif français : l'absence d'obligation légale de traçabilité fait obstacle à ce qu'une personne puisse faire valoir ses droits. Comme l'a souligné la Cour, les contrôles « *ne font l'objet d'aucun enregistrement* »<sup>17</sup> : dès lors qu'il n'y a pas d'interpellation, une personne perçue comme d'origine immigrée et contrôlée plusieurs fois par jour, et qui voit donc sa liberté de circulation singulièrement entravée, n'aura aucun recours contre une telle pratique discriminatoire de « profilage racial ». Le Défenseur des droits, mais également l'IGGN et l'IGPN, ne peuvent en effet obtenir des éléments factuels essentiels à leur enquête si les contrôles ne sont pas enregistrés. Au-delà, la hiérarchie ne peut être en mesure d'évaluer le travail de ses agents si elle ne sait pas combien de contrôles sont effectués chaque jour, à quel endroit, à quelle heure et surtout, pour quels motifs.

En juin 2021, la Cour d'appel de Paris, saisie au sujet du contrôle d'identité à la gare du Nord de Paris de trois lycéens de retour de séjour scolaire, a également reconnu le caractère discriminatoire de ces contrôles : « *Les caractéristiques physiques des personnes contrôlées, notamment leur origine, leur âge et leur sexe, ont été la cause réelle du contrôle et mettent en évidence une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination* », écrivent les juges dans leur arrêt. « *L'État ne démontre ni l'absence de différence de traitement, ni que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »<sup>18</sup>. Saisi des faits en avril 2017, le Défenseur des droits avait présenté des observations en première instance et en appel en concluant que « *la différence de traitement subie par les réclamants manqu[ait] de justification objective et raisonnable et [était], en conséquence, discriminatoire* »<sup>19</sup>.

En janvier 2021, six organisations locales, nationales et internationales<sup>20</sup> ont lancé une action de groupe (voir fiche n° 3) contre l'État sur la question des contrôles d'identité

---

considère qu'en l'espèce, au vu de la description de la classe, contrairement à ce que prétendent les trois intéressés, la discrimination ne peut pas être fondée sur leur appartenance raciale ou ethnique, réelle ou perçue, dès lors que tous les élèves de la classe sont décrits par la professeure comme étant d'origine étrangère et qu'ils n'ont pas tous été contrôlés. Le 8 juin 2021, par trois arrêts, la cour d'appel de Paris a jugé que les contrôles d'identité effectués sur les réclamants étaient discriminatoires : CA Paris, 8 juin 2021, n° 19/00865, n° 19/00867, n° 19/00872. V. [Défenseur des droits, décision n° 2021-054 du 9 mars 2021](#).

<sup>15</sup> Cass. Civ., 9 novembre 2016, n° 15-24207. V. les douze autres arrêts de la Cour de cassation : n° 15-24214 ; 15-24213 ; 15-24211 ; 15-24209 ; 15-24208 ; 15-25873 ; 15-25877 ; 15-25876 ; 15-24210 ; 15-24207 ; 15-25875 ; 15-25872.

<sup>16</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2016-132 du 29 avril 2016 relative à des contrôles d'identité discriminatoires](#).

<sup>17</sup> Cass. Civ., 9 novembre 2016, précité.

<sup>18</sup> Cour d'appel de Paris, 8 juin 2021, n° 19/00872.

<sup>19</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2021-054 du 9 mars 2021 relative à des observations devant une Cour d'appel dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'État pour contrôles d'identité discriminatoires / Défenseur des Droits](#).

<sup>20</sup> Il s'agit d'Amnesty International, d'Open Justice Initiative, de Human Rights Watch, de Pazapas Belleville, de Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS) et de Réseau - égalité, antidiscrimination, justice - interdisciplinaire (Reaji).

discriminatoires<sup>21</sup>. La Défenseure des droits a été particulièrement attentive à cette procédure inédite<sup>22</sup>. Dans sa décision publiée le 11 octobre 2023, le Conseil d'État reconnaît l'existence de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires qui ne peuvent être regardées comme se réduisant à des cas isolés, relève en outre leur impact dommageable sur les personnes qui y sont exposées, sans pour autant reconnaître leur caractère systémique et sans enjoindre aux autorités compétentes de prendre les mesures correctrices demandées par les requérants, estimant que ce sujet relève d'une politique publique. Il fait par ailleurs remarquer à cette occasion « l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs »<sup>23</sup>.

À cette occasion, la Défenseure des droits a rappelé sa recommandation visant à assurer la traçabilité des contrôles d'identité par tous moyens, afin de garantir aux personnes contrôlées la possibilité d'exercer utilement un recours, notamment en cas d'allégation de discrimination, et de favoriser à terme le questionnement et le changement des pratiques. La traçabilité des contrôles constitue un enjeu de sécurité et de lutte contre le profilage « ethno-racial »<sup>24</sup>.

Dans une seconde décision publiée le même jour, relevant que l'obligation<sup>25</sup> d'identification des forces de l'ordre et le port d'un matricule (numéro d'identification, dit « RIO ») sont très fréquemment méconnus et que lorsque le matricule est porté, il n'est pas assez lisible, le Conseil d'État enjoint au ministre de l'intérieur de prendre des mesures pour faire appliquer l'obligation d'identification des forces de l'ordre<sup>26</sup>.

À cette occasion, la Défenseure des droits a pu rappeler que l'identification des forces de l'ordre est essentielle dans un État de droit. Elle répond à des exigences de transparence ainsi qu'à des obligations déontologiques d'exemplarité et de professionnalisme des policiers et des gendarmes. Sans identification, le contrôle de la déontologie s'avère très difficile voire impossible.

La Défenseure des droits a pu recommander l'expérimentation de diverses méthodes de traçabilité, telles que le récépissé, les caméras-piétons ou l'enregistrement sur tablettes. La meilleure méthode pour parvenir à la traçabilité devrait être déterminée en procédant à ces expérimentations, dont les résultats pourraient être rendus publics et communiqués au Défenseur des droits.

---

<sup>21</sup> [J. Bénézit, « 'Contrôles d'identité au faciès' : une action de groupe contre l'État lancée par six associations », \*Le Monde\*, 27 janvier 2021.](#)

<sup>22</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2021-195 du 29 octobre 2021 portant observations devant le Conseil d'État dans le cadre de l'action de groupe portant sur les contrôles d'identité discriminatoires ; décision n° 2023-165 du 28 juillet 2023 portant observations en justice devant le Conseil d'État dans le cadre d'un recours relatif à l'identification des forces de l'ordre et au port d'un matricule.](#)

<sup>23</sup> CE, Ass., 11 octobre 2023, n° 454836.

<sup>24</sup> CEDH, 16 avril 2019, *Lingurar c. Roumanie*, req. n° 48474/14. Dans cet arrêt, la CEDH conclut à des violations de l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans une affaire portant sur une descente de police effectuée en 2011 au domicile d'une famille rom en Roumanie. Dans cet arrêt, la Cour emploie pour la première fois le terme de « *profilage ethnique* » pour décrire les activités de la police et constate que les autorités ont établi un lien direct entre origine ethnique et comportement délinquant, ce qui a rendu leur action discriminatoire.

<sup>25</sup> Art. R. 434-15 du code de la sécurité intérieure.

<sup>26</sup> CE, Ass., 11 octobre 2023, n° 467771.



## 4. Déployer les caméras-piétons

Le déploiement des caméras-piétons est aujourd'hui privilégié au sein des forces de l'ordre pour dissuader les mauvais comportements dans un contexte où l'augmentation des violences à leur égard inquiète légitimement. Des dispositions législatives adoptées par le Parlement depuis 2016 ont progressivement étendu le cadre légal autorisant les membres des différentes forces de sécurité à utiliser une caméra mobile, qu'il s'agisse des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, des membres des forces de sécurité intérieure, puis, enfin, des agents de police municipale.

Comme l'indique le rapport d'évaluation sur l'expérimentation des caméras-piétons de 2013, ces dernières peuvent faire l'objet de critiques en raison de leurs modalités d'activation par les forces de l'ordre : les policiers et les gendarmes ne sont tenus de lancer l'enregistrement que « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* »<sup>27</sup>.

Conformément à la loi « Égalité et citoyenneté », une expérimentation, lancée en 2017 et applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018, a prévu l'enregistrement systématique des contrôles d'identité réalisés en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale par les agents de la police et de la gendarmerie nationales équipés d'une caméra mobile dans certaines zones<sup>28</sup>. Le bilan officiel de cette expérimentation prévue par décret du 27 décembre 2016 et rendu public en 2019 par Médiapart a confirmé l'effet protecteur des caméras-piétons pour les policiers tout en pointant les limites importantes des dispositifs existants<sup>29</sup>.

La généralisation des caméras-piétons pour les forces de l'ordre a été annoncée par le ministre de l'intérieur en 2021 afin d'apaiser les relations police/population<sup>30</sup>. Ce dispositif, qui a connu une utilisation très relative et d'importants dysfonctionnements techniques parmi les forces de sécurité qui en étaient déjà dotées, pourrait conduire à améliorer la traçabilité du contrôle (localisation et fréquence) et les conditions de son déroulement. Néanmoins, ce dispositif ne permet pas de vérifier le fondement du contrôle et donc son éventuel caractère abusif dans la mesure où l'enregistrement est déclenché une fois prise la décision de contrôle. Ce système ne permet pas non plus de vérifier si la personne a fait l'objet de contrôles répétés<sup>31</sup>. Pour assurer la traçabilité attendue, les modalités d'enregistrement doivent donc être revues (déclenchement de l'enregistrement, durée de conservation des images), et l'accès aux images sur demande des personnes concernées doit être prévu. En tout état de cause, à l'instar de la Cour des comptes dans son rapport de décembre 2023, la Défenseure continue

---

<sup>27</sup> Art. L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

<sup>28</sup> Ministère de l'intérieur, décret n° 2017-636 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile (application de l'article 211 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

<sup>29</sup> « Dans la lutte contre les contrôles au faciès, le fiasco des caméras-piétons », *Médiapart*, 12 mai 2019.

<sup>30</sup> Art. L. 241-1 du code de la sécurité intérieure. Cf. art. 45 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021.

<sup>31</sup> [Défenseur des droits, décision n° 2021-195, décembre 2021](#).

de demander une expérimentation qui prévoit, par exemple sur un territoire donné, l'enregistrement systématique des contrôles d'identité par caméras-piétons.

## 5. Garantir l'effectivité du contrôle du parquet sur les opérations de contrôle d'identité

Le contrôle par le procureur de la République des demandes de réquisitions émises par les forces de sécurité intérieure doit permettre de vérifier, *a priori*, la légitimité des opérations envisagées et, *a posteriori*, leurs résultats.

Dans son rapport de 2023, la Cour des comptes constate toutefois qu'en pratique, ce contrôle est très limité, essentiellement en raison du peu de temps que les parquets peuvent y consacrer. Le contrôle du procureur de la République ne s'exerce alors de manière effective que dans les cas où les contrôles font l'objet d'une contestation, le plus souvent parce qu'ils ont conduit à une procédure judiciaire<sup>32</sup>.

La Défenseure des droits recommande par conséquent de garantir l'effectivité du contrôle du parquet sur les opérations de contrôles d'identité, en police judiciaire comme en police administrative, particulièrement concernant les contrôles d'identité réalisés sur réquisitions judiciaires. Ce contrôle doit d'abord intervenir au moment de la délivrance des réquisitions, pour vérifier la légalité et l'opportunité des opérations sollicitées ; puis après la réalisation des opérations à partir du rapport devant être remis par le chef du service de police ou de l'unité de gendarmerie ayant procédé aux contrôles, lequel doit comporter « *des précisions relatives au cadre juridique et aux modalités des contrôles, des informations statistiques et tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler* »<sup>33</sup>.

## 6. Garantir l'effectivité des enquêtes et des réponses aux comportements discriminatoires

Dès lors que les autorités compétentes, administratives et/ou judiciaires, sont saisies d'une plainte pour contrôle d'identité discriminatoire, la Défenseure des droits recommande que soit garantie l'effectivité de l'enquête.

Cela implique une indépendance de l'autorité enquêtrice ainsi qu'une célérité dans le recueil des preuves disponibles (identification de l'agent mis en cause, enregistrements vidéos des caméras-piétons, des caméras de surveillance, consultations des fichiers, rapports, témoignages...) pour vérifier l'allégation de discrimination.

---

<sup>32</sup> Cour des comptes, rapport précité, pp. 59-61.

<sup>33</sup> Garde des Sceaux, dépêche CRIM-PJ n° 05-28-H8, 6 mars 2017.



L'action contentieuse et/ou la saisine du Défenseur des droits n'empêche par ailleurs pas le prononcé, par les autorités compétentes, d'une sanction disciplinaire appropriée lorsque le comportement discriminatoire de l'agent est établi.

Enfin, la Défenseure des droits recommande de renforcer le contrôle interne exercé par les inspections générales par un suivi détaillé du traitement des signalements relatifs à des contrôles d'identité ; et de garantir l'effectivité du contrôle externe exercé par le Défenseur des droits par l'octroi de moyens adaptés et l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution de sa mission.

***Pour en savoir plus :***

- [Étude « Les agences de contrôle externe des polices : émergence et consolidation. Rapport de l'étude comparée de 25 agences dans 20 pays », 2023](#)
- [Enquête sur l'accès aux droits \(vol. 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité\), 2017](#)
- [Avis n° 16-12 relatif à la lutte contre les contrôles d'identité abusifs, 10 mai 2016](#)
- [Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, 2012](#)